

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'incapacité

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les points d'incapacité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit deux nouvelles infractions pour lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec inscrira des points d'incapacité au dossier de la personne déclarée coupable de ces infractions, à savoir le fait de se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou le fait de s'agripper ou d'être tiré ou poussé par un tel véhicule. Ce projet de règlement prévoit également une hausse des points d'incapacité pour les courses de rue.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Sénéchal, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4.11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4295.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'incapacité

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a 619, par. 9°)

1. Le Règlement sur les points d'incapacité (c. C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'incapacité » :

1° par l'addition, à l'élément 6.3 et après « Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h », de « et plus »;

2° par le remplacement, à l'élément 25, de « 6 » par « 12 »;

3° par l'insertion, après l'élément 25, des éléments suivants :

« 25.1. Se tenir ou prendre place sur le	433 512 12
marche-pied, sur une partie	
extérieure, dans la benne ou la	
caisse d'un véhicule routier en	
mouvement ou tolérer une	
telle pratique	
<hr/>	
25.2. S'agripper à un véhicule routier	434 512 12
en mouvement ou être tiré ou	
poussé par un tel véhicule ou	
tolérer une telle pratique	
<hr/>	
».	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57851

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité afin d'inclure les psychoéducateurs et psycho-éducatrices, membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psycho-éducatrices du Québec ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux, membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Ce projet vise également à modifier le tarif des honoraires payables à un médiateur par le Service de médiation familiale pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Essentiellement, il s'agit d'enrichir le contenu de la séance d'information

de groupe en augmentant la durée de cette dernière qui ne sera plus déductible de la gratuité, d'établir les honoraires payables pour le travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation et d'inclure ceux-ci dans la gratuité, de réduire les honoraires payables lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux, de réduire le nombre de séances à concurrence duquel les honoraires sont payables par le Service de médiation familiale et d'augmenter les honoraires payables pour les séances de médiation et d'information sur la médiation. Il vise en outre à apporter les modifications de concordance à l'égard des honoraires payables par les parties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale (c. C-25, r. 9) est modifié par l'insertion, après les mots « travailleurs sociaux », des mots « et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **10.** Les honoraires payables par le Service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;

2^o 110 \$ pour une séance de médiation;

3^o 110 \$ pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins deux heures et demie.

10.1. Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de cinq heures ou de deux heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation.

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1^o de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2^o qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2^o 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre que de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57852

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de remplacer le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie » et le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ».

Ce règlement a également pour objet d'autoriser les personnes admissibles par équivalence à exercer certaines activités professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC